

depuis de nombreuses années à l'avantage des anciens combattants du pays et je ne pense pas que nous devrions y apporter des changements maintenant.

M. Fleming: Je n'ai pas l'intention de discuter la question plus longuement. Je signale tout simplement que si c'est là un exemple de la langue dont on se sert dans les lois édictées par le Parlement, il est grand temps que nous y mettions fin et que nous réfléchissions sérieusement à la façon dont on rédige les statuts du Canada. Il ne s'agit pas de changer le sens des mots dans la proposition que je fais. Je veux le dire bien clairement à l'honorable représentant de Rosthern, ce que je propose est plus de nature à atteindre le but visé par l'amendement que les termes proposés dans l'amendement même. Comprenons, monsieur le président, que le Gouvernement insiste pour que nous adoptions une disposition comme celle-ci:

...relativement à un membre des forces qui est décédé... pour une période antérieure à la date du décès...

L'hon. M. Abbott: Il n'y a rien à redire à cela?

M. Fleming: Il n'y a aucune ponctuation ici. Il s'agit de la date d'un décès, d'un homme qui est mort un certain temps avant la date du décès. Selon moi, monsieur le président, si un député devait rédiger une disposition de cette façon, il ne serait pas très content de son travail. Je crois aussi que ce que nous voulons dire, se trouve exprimé dans la nouvelle rédaction que j'ai proposée à l'égard de cet article. Dans sa forme actuelle, sans ponctuation, sans précision, c'est un très pauvre exemple de composition et d'anglais.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié, est adopté.

Les articles 14 à 17 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 18—

M. Bennett: Je crois comprendre que le ministre des Finances est disposé à proposer l'amendement suivant à l'article 18...

L'hon. M. Abbott: Je propose:

Que l'article 18 soit modifié par le remplacement du mot "janvier" par le mot "mai" à la cinquième ligne de l'alinéa a) et à la quatrième ligne de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 74 de la loi sur les pensions tel que le prévoit ledit article 18.

(L'amendement est adopté.)

L'article, modifié, est adopté.

L'article 19 est adopté.

L'annexe est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

RECouvreMENT DES FRAIS RELATIFS À L'INDICATION OU À L'ENLÈVEMENT DES ÉPAVES—RÈGLEMENTS VISANT LA SÉCURITÉ DES MARINS

L'hon. Stuart S. Garson (au nom du ministre des Transports) propose la 2^e lecture du bill n^o 471, modifiant la loi sur la protection des eaux navigables.

L'hon. M. Drew: Le ministre va-t-il faire un exposé?

M. L. Langlois (adjoind parlementaire au ministre des Transports): Ainsi que le savent les députés, ce bill nous vient de l'autre endroit, où il a été adopté sans amendement. Comme l'ancienne Gaule, la loi sur la protection des eaux navigables se divise en trois parties. L'application de la Partie II de la loi, qui a trait à l'enlèvement des objets obstruant la navigation, est confiée au ministre des Transports.

À l'heure actuelle, la loi pourvoit à l'enlèvement ou à la destruction de tout navire, épave ou autre objet qui a rendu, ou était susceptible de rendre, obstruée la navigation dans une eau navigable. Aux termes de l'article 14 de la loi, le ministre peut faire enlever ou détruire l'épave qui obstrue la navigation. L'article 15 autorise le ministre à ordonner que l'épave ou sa cargaison soient transportées à l'endroit qu'il juge convenable, pour y être vendues aux enchères ou de toute autre manière qu'il croit la plus avantageuse, et il peut employer le produit de cette vente à couvrir les frais de l'enlèvement, tout surplus du produit étant remis au propriétaire. L'article 16 autorise le ministre à recouvrer du propriétaire, du capitaine, de la personne ayant la direction du navire ou de la personne responsable de l'obstruction, les frais qu'entraînent l'installation de signaux ou l'enlèvement de l'épave.

Les députés savent sans doute qu'en vertu de décisions des tribunaux, le droit qu'a la Couronne de recouvrer les frais qu'entraîne l'enlèvement des obstacles à la navigation a été restreint aux cas où les épaves ont pu être tirées à un endroit quelconque et vendues. On a maintenu que la vente de ce qui constituait un obstacle à la navigation était une condition nécessaire pour assurer le recouvrement des frais encourus à cause de l'enlèvement, à moins que rien n'ait pu être vendu. Cette interprétation restrictive impose une obligation trop onéreuse au ministère qui,